

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/93 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE POUR PREVENIR LES CONFLITS EN MATIERE DE TRANSPORTS MARITIMES.

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESII, Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI.
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI.
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESII.
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI.
M. François MOSCONI à M. Pascal ARRIGHI.
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.

ETAIT ABSENT : M. Jean-Louis ALBERTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** la motion déposée par le groupe "M.P.A.",

APRES EN AVOIR DELIBERE,**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la motion dont la teneur suit :

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

CONSIDERANT que de manière quasi systématique, à l'ouverture de la saison touristique ou au moment où les rares productions locales peuvent être exportées, le problème des transports se pose avec la même acuité dramatique pour l'économie de la Corse,

qu'il s'agisse des grèves du personnel navigant ou des blocages à l'initiative de corporation liées aux transports maritimes, que la Corse est prise en otage et se trouve gravement pénalisée,

que de fait, les prérogatives définies par la loi ne permettent pas à l'Assemblée de Corse et notamment à l'Office des Transports de maîtriser cet outil essentiel pour le développement économique de l'Ile,

que la Corse n'a que trop souffert de ces conflits à répétition, l'exaspération de l'ensemble des socio-professionnels corses est aujourd'hui à son comble,

que sans vouloir remettre en cause les droits imprescriptibles des travailleurs, et dans l'attente d'une réelle maîtrise de ses transports, l'Assemblée de

Corse doit peser par l'expression d'une volonté politique unanime pour désigner une solution à cette situation intolérable.

PROPOSE dans le prolongement de l'initiative menée par Monsieur le Président de l'Office des Transports :

- que se tienne une réunion des partenaires sociaux (syndicats et socio-professionnels), de la direction de la S.N.C.M. accompagnée d'un représentant de l'Etat (puisque'il s'agit d'une compagnie nationale), du président de l'Office et des présidents de groupe de l'Assemblée, afin de négocier une convention pluri-annuelle,

- que cette convention engage l'ensemble des participants à respecter les accords ainsi établis,

- que l'engagement de l'Etat en ce qui concerne la S.N.C.M. garantissant le respect des termes fixés par la convention ait pour contrepartie l'assurance des syndicats à renoncer à tout mouvement de grève susceptible de paralyser le trafic des passagers et du fret.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 Septembre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA